

SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

9.1 Conformément au Système international d'observation scientifique, pendant la saison de pêche 2004/05, des observateurs scientifiques ont été placés sur tous les navires pêchant du poisson dans la zone de la Convention et sur certains navires pêchant du krill dans cette même zone (SC-CAMLR-XXIV/BG/7).

9.2 A l'égard des futures exigences opérationnelles du Système international d'observation scientifique, la Commission prend note des avis émis par le Comité scientifique et le SCIC.

9.3 La Commission note que le Comité scientifique a (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 2.1 à 2.32) :

- i) examiné et approuvé les recommandations du WG-FSA visant à améliorer le *Manuel de l'observateur scientifique* (SC-CAMLR-XXIV, annexe 5, paragraphe 11.3 i) et iv) ;
- ii) décidé qu'un remaniement du *Manuel de l'observateur scientifique* n'était plus nécessaire car les mécanismes qui permettent de le mettre à jour et de le réviser régulièrement sont déjà en place ;
- iii) avisé que le placement d'observateurs scientifiques internationaux sur les chalutiers à krill permettrait la collecte d'informations scientifiques utiles et nécessaires pour la formulation d'avis de gestion de cette pêcherie, qui tiendraient dûment compte de l'écosystème.

9.4 La Commission note que le SCIC a examiné une proposition de la Nouvelle-Zélande sur le placement obligatoire d'observateurs scientifiques (annexe 5, paragraphes 5.4 à 5.11) sur les navires pêchant le krill et une proposition de l'Ukraine sur le placement d'observateurs nationaux et internationaux (annexe 5, paragraphe 5.4). Elle constate, en outre, qu'en raison de l'absence de consensus sur cette question, le SCIC n'a pas été en mesure de recommander le placement obligatoire d'observateurs à bord des navires pêchant le krill (annexe 5, paragraphe 11).

9.5 La Russie suggère, au vu des préoccupations exprimées par le Comité scientifique sur l'impact possible de la méthode de pêche au krill par "pompage" sur les éléments de l'écosystème, que la Commission envisage de placer des observateurs scientifiques sur les chalutiers utilisant cette nouvelle méthode de pêche au krill (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 4.8 à 4.10). Il conviendrait de ce fait de rendre obligatoire le placement de un, voire deux, observateurs scientifiques internationaux sur les navires qui utilisent cette nouvelle technique de pêche, tel que le *Saga Sea*.

9.6 Le Royaume-Uni propose, à titre d'essai, de placer des observateurs scientifiques sur tous les chalutiers à krill pendant un an, pour effectuer les tâches déjà demandées ou exigées par le Comité scientifique. Pour cette étude pilote d'une année, il conviendrait d'élaborer des protocoles et d'analyser et évaluer les résultats (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 2.16).

9.7 Le Japon et la République de Corée réitèrent leurs commentaires qui ont déjà été discutés par le SCIC (annexe 5, paragraphes 5.6 et 5.7). Le Japon demande en outre si l'essai proposé par le Royaume-Uni sera obligatoire et s'il couvrira à 100% les navires de pêche au krill. La République de Corée se déclare préoccupée par les ramifications économiques du

placement obligatoire d'observateurs sur les navires pêchant le krill. Elle estime que le coût des opérations, compte tenu de la perte de temps de pêche, pourrait alors subir une augmentation de près de 600 000 USD par navire.

9.8 Quoique la plupart des Membres aient exprimé leur soutien pour l'expérience proposée par le Royaume-Uni, la Commission ne peut s'accorder sur la base obligatoire de son application, mais la plupart des Membres prient instamment ceux qui sont engagés dans la pêche de krill de bien vouloir, à titre volontaire, placer des observateurs scientifiques sur leurs navires pour atteindre une couverture de 100%, aux termes des conditions du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.